

R/

SECRETARIAT d'ETAT
à l'EDUCATION NATIONALE

ETAT FRANCAIS

Beaux-Arts

Direction des Services
d'Architecture
Sites

A R R Ê T É

Inventaire des Sites

LE MINISTRE SECRETAIRE d'ETAT à l'EDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 aout 1943 pris par application de la loi n°421 du 28 Juillet 1943

A R R Ê T É

Article 1er.- Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par le village et la Corniche Basaltique de

MIRABEL (Ardèche)

Parcelles cadastrales visées :

Section B : 255 à 257, 275 à 277, 373.376. à 382, 406 à 436 Bis, 446 à 632

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de MIRABEL (Ardèche) et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution ./.

PARIS, le 1er Aout 1944

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat Secrétaire général
des Beaux-Arts

G. HILAIRE

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments Historiques
et des Sites

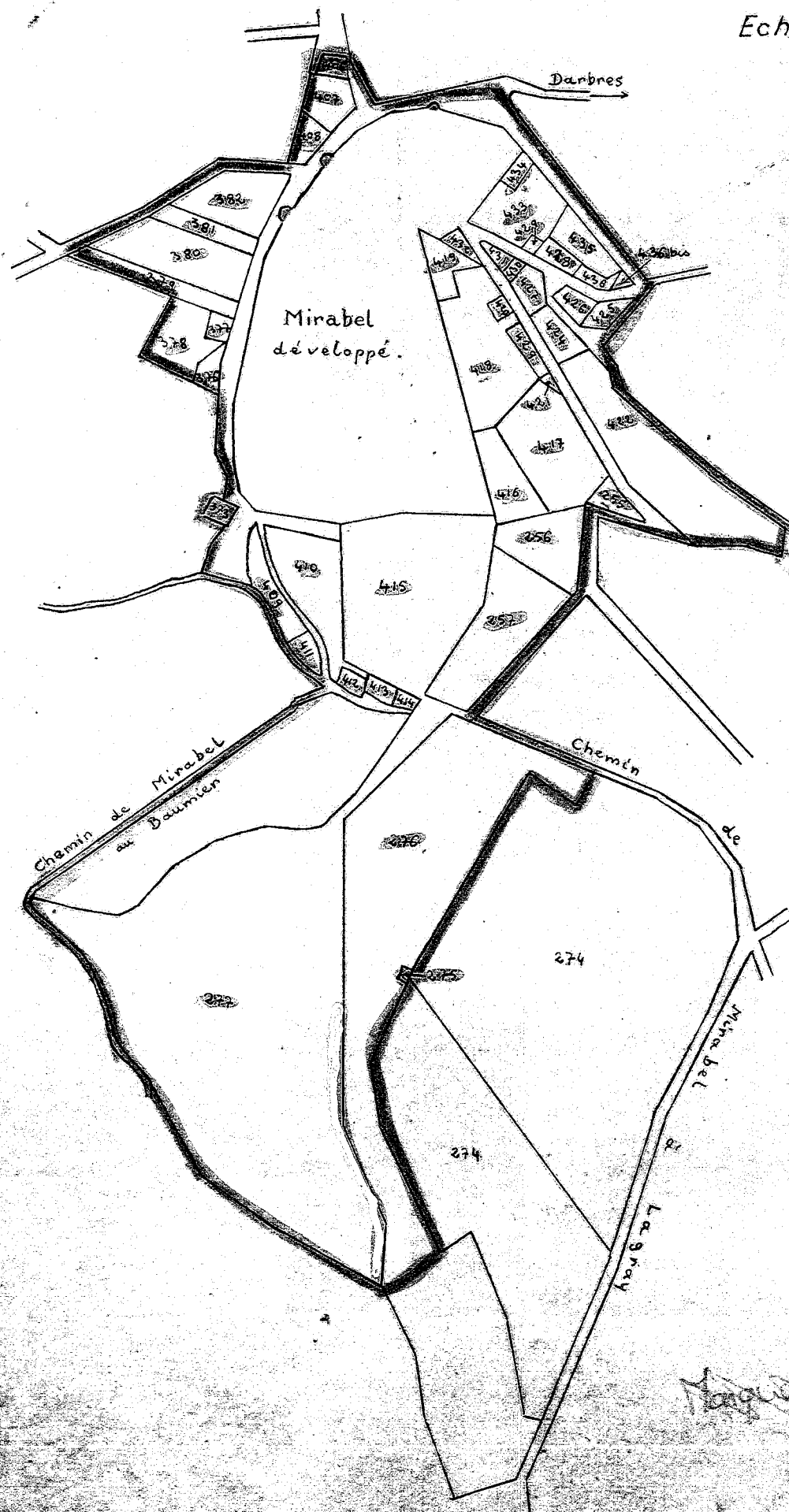
l'air

S. Ins

MIRABEL

Ardèche

Echelle de $\frac{1}{2500}$



Section B dite de Mirabel

développée à l'échelle

de $\frac{1}{1250}$

Extrait du Plan. Cadastral

